



Original : Français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 27 janvier 2010

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II**

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président  
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra  
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE**

**LE PROCUREUR**

*c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI*

**Public**

Requête du représentant légal des demandeurs a/0114/08 et a/0390/09 visant à informer la Chambre de l'évolution de la situation des demandeurs et postulant l'obtention d'un délai complémentaire permettant la collecte et la communication des informations concernant ces demandeurs

Origine : Le Représentant légal des victimes du groupe des ex enfants-soldats

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo  
Mme Fatou Bensouda

**Le conseil de la Défense de Germain**

**Katanga**

Me David Hooper  
Me Andreas O'Shea

**Le conseil de la Défense de Mathieu**

**Ngudjolo Chui**

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila  
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

**Les représentants légaux des victimes**

Me Jean-Louis Gilissen  
Me Fidel Nsita Luvengika

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Paolina Massida

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

Mr Xavier-Jean Keïta

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

Vu les décisions prononcées les 31 juillet 2009<sup>1</sup> et 23 novembre 2009<sup>2</sup> dans lesquelles la Chambre demandait au représentant légal des victimes (demandeurs) a/0114/08 et a/0390/09 de lui faire parvenir plusieurs informations complémentaires concernant ces victimes.

Qu'au vu des nécessités de la procédure, la Chambre a pris soin, aux termes de la décision du 23 novembre 2009 précitée, de fixer au 11 janvier 2010 le délai pour recevoir les informations demandées.

Qu'à la demande du représentant légal des deux demandeurs, la Chambre a accordé un nouveau délai en vue de permettre la collecte des informations demandées.

Attendu toutefois que les conditions sur le terrain n'ont pas permis la prise de contact utile à l'obtention de ces informations.

Qu'aujourd'hui, les responsables de l'ONG auxquels le représentant légal a recours à titre d'intermédiaire entre lui, les demandeurs et certaines victimes assurent être dans des conditions leur permettant, dans les 72 heures, de contacter directement les deux demandeurs et d'obtenir d'eux toutes informations utiles.

Qu'en vue d'éviter toute nouvelle surprise et de possibles conséquences propres à la survenance des difficultés de communication souvent rencontrées entre cette partie de la RDC et le représentant légal, celui-ci requiert respectueusement de la Chambre l'obtention d'un délai complémentaire de nature à garantir l'absence de toute nouvelle difficulté.

Qu'après réflexion il apparaît au représentant légal qu'un délai de 4 jours devrait nécessairement permettre d'éviter tout nouveau problème ou de surmonter ceux qui pourraient survenir.

Qu'en effet, c'est au vu des importantes difficultés rencontrées précédemment que le requérant, rendu plus prudent que jamais, prend la liberté de postuler un délai plus long que celui qui lui a été garanti par les intermédiaires qui opèrent sur le terrain.

Attendu que si le représentant légal des victimes a/0114/08 et a/0390/09 est pleinement conscient que la demande qu'il introduit par la présente requête pourrait être de nature à faire courir un risque de retard à la procédure, il lui semble toutefois que cette nouvelle demande est de nature à répondre tant au caractère exceptionnel de la situation qu'aux difficultés manifestes qui caractérisent la situation sur place.

.

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/07-1347

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/07-1669

**PAR CES MOTIFS,**

**PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE**

**De recevoir la requête du représentant légal, d'y faire droit et d'accorder par conséquent un délai supplémentaire de 4 jours pour répondre aux demandes d'informations complémentaires quant aux demandeurs 0114/08 et 0390/09**



Me Jean-Louis Gilissen

---

Représentant légal des victimes

Fait le 27 janvier 2010 à La Haye